
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

Arrêté n°2016----- /MCRP/SG/DGM portant
règlement intérieur du concours « Prix GALIAN »
des œuvres de la presse en ligne, édition 2016

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2016-003/PRES/PM du 13 janvier 2016 portant composition des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG/CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003, portant institution des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « **PRIX GALIAN** » ;

ARRETE

SECTION I : CREATION ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 1 : Il est créé une section « presse en ligne » au sein du concours des
« **PRIX GALIAN** ».

La création de cette section vise à promouvoir les médias en ligne.

Article 2 : La participation au concours des « **PRIX GALIAN** », section « presse en ligne », est règlementée par le présent arrêté.

Article 3 : Peuvent prendre part au concours, les journalistes, les journalistes citoyens, les techniciens Burkinabè des différents corps de métier de la presse en ligne, de la presse écrite et audiovisuelle qui utilisent les multimédias accessibles sur l'Internet comme moyen de communication.

Les postulants visés à l'alinéa précédent, doivent être burkinabè et résider au Burkina Faso depuis un an au moins, à la date d'ouverture du concours.

Ils doivent révéler leur identité réelle ainsi que leur nom de plume s'il y a lieu, lors du dépôt des œuvres ou de l'inscription.

Article 4 : Les œuvres en compétition sont celles produites et publiées dans un organe de presse en ligne burkinabè portant sur l'actualité burkinabè dans la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert, en ce qui concerne le reportage et le compte rendu.

Article 5 : Les œuvres en compétition doivent relever d'une des catégories ou des genres ci-dessus :

1. la catégorie Pure Player ;
2. la catégorie portail d'actualité ;
3. la catégorie blog ;
4. le reportage ;
5. le compte rendu ;

Article 6 : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée.

Article 7 : Les candidats ne peuvent présenter qu'une seule œuvre du domaine de la presse en ligne. Ils doivent préciser la catégorie ou le genre qu'ils présentent au concours en fonction de celle ou celui ci-dessus mentionné(e) à l'article 5.

Article 8 : Les œuvres doivent parvenir au secrétariat du jury dans un délai de vingt et huit (28) jours au plus, à compter de la date d'ouverture du concours.

Les candidats au concours doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : dgmbf16@gmail.com

Article 9 : L'inobservation des conditions définies aux articles 3,4, 6, 7,11 et 12, entraîne le rejet de la candidature.

SECTION II : LES CATEGORIES ET LES GENRES

Article 10 : Le concours porte sur différents catégories et genres.

Article 11 : Les catégories concernent :

1. Le pure player ;
2. Le Blog ;
3. Le portail d'actualité.

La catégorie Pure player

La catégorie Pure Player concerne les presses qui sont exclusivement en ligne. Cette catégorie n'a pas de version papier et n'est pas une réplique d'une presse sur papier. Elle vise à encourager et à promouvoir le journalisme en ligne. C'est un nouveau type de presse qui fait de la toile mondiale son terrain d'action. Elle essaie de cultiver la production en combinant les textes, les images et la vidéo et respecte l'écriture web en favorisant l'utilisation des hypertextes et des plateformes sociales d'interaction (youtube, facebook, twitter, etc.).

Sont concernés par cette catégorie les magazines d'informations générales ou spécialisées en ligne.

Sont exclus de cette catégorie les portails d'information qui ne font qu'agréger des informations paraissant dans la presse en papier ou les sites web venant des organes de presses papier et audiovisuelle.

La catégorie blog ou l'une de ces cinq formes

Un blog ou micro-blog est un espace individuel d'expression permettant de donner la parole sur n'importe quel sujet à tous les internautes (particuliers, entreprises, artistes, hommes politiques, associations...).

Un blog est donc un site Internet constitué d'articles classés généralement par ordre antéchronologique (du plus récent au plus ancien). Le contenu est généralement textuel avec des hyperliens incrustés, voir avec des éléments multimédias. A noter que certains blogs sont de par leur forme, originaux. on en distingue d'ailleurs cinq formes:

- Le weblog : le plus connu, qui utilise la forme littéraire.
- Le vidéoblog : qui utilise la forme audiovisuelle.
- Le bdlog : qui utilise la forme graphique.
- Le photoblog : qui utilise la publication d'images.
- L'audioblog : qui utilise la forme sonore.

La particularité du blog vient de l'interaction que celui-ci propose avec ses lecteurs. En effet, il est possible pour tous les lecteurs de laisser un commentaire sur l'article émis et ainsi d'ouvrir à des débats. Cet outil est donc très interactif, tout en étant informatif.

La catégorie portail d'actualité

Un portail est un site Web dont la page d'accueil propose un ensemble de services gratuits. Le portail donne l'impression de vouloir « guider » les internautes dans leur navigation sur Internet. En fait, l'objectif des portails est « d'attirer et de fidéliser les internautes au point de devenir leur porte d'entrée dans Internet, c'est-à-dire la page de démarrage du plus grand nombre d'entre eux ».

Article 12 : les genres retenus sont :

1. Le reportage ;
2. le compte rendu.

Le reportage

Le reportage a pour but de faire voir, entendre, sentir et ressentir ce que le journaliste a vu, entendu, senti et ressenti lui-même. C'est un article ou une série d'articles vivants et colorés rapportant sans commentaires explicites ce que le journaliste a vu, entendu, senti et ressenti.

La qualité du reportage presse en ligne réside dans la capacité du journaliste à utiliser des liens utiles (les renvois avec des hyperliens pour compléter ou enrichir la lecture et permettant d'approfondir l'information) et à allier textes, liens, images et vidéos (multimédia).

Le compte rendu

Le compte rendu relève du domaine de l'actualité rapportée. Rendre compte, c'est rapporter des faits et des propos concernant un évènement. Le terme est utilisé lorsqu'il s'agit de rapporter les éléments importants d'une réunion, d'une conférence de presse, d'une manifestation.

Le compte rendu est proche du reportage car il nécessite une présence active sur le terrain mais s'en distingue par un ton plus neutre parce qu'il s'agit de savoir extraire les faits et les propos dominants.

Dans le cas de la presse en ligne l'instantanéité, c'est-à-dire la réactualisation de l'information en permanence, l'utilisation des liens pour donner la possibilité à l'internaute d'enrichir ses connaissances sur le sujet traité, l'association du texte, du son et de l'image (multimédia) dans le sujet traité et l'illustration de l'article sont des critères déterminants.

Article 13 : Les auteurs de fraude concernant la paternité d'une œuvre ou de plagiat sont disqualifiés de la compétition.

SECTION III : LES CRITERES DE SELECTION

Article 14 : Il existe des critères généraux et des critères spécifiques qui concernent

toutes les catégories et les genres.

Chapitre 1. Les critères généraux

Article 15 : L'examen des œuvres en compétition porte sur des critères bien déterminés.

L'ergonomie du site qui prend en compte :

- ▶ l'harmonie entre les textes, les images et les vidéos produits ;
- ▶ le format des articles publiés (le format orienté web sont des textes plus courts) ;
- ▶ les renvois avec des hyperliens pour compléter ou enrichir la lecture et permettant d'approfondir l'information ;
- ▶ l'illustration et la possibilité de renvois sur d'autres sites (réseaux sociaux et autres sites) ;
- ▶ la possibilité d'impression des articles ;

Le contenu éditorial

- ▶ L'originalité des articles publiés ou leur enrichissement par des commentaires s'ils viennent d'autres supports en ligne ou papier ;

La fonctionnalité

- ▶ La régularité de la mise à jour ;
- ▶ La fonctionnalité des rubriques
- ▶ La fonctionnalité des liens
- ▶ La déontologie et le respect de la propriété intellectuelle.

Chapitre 2. Les critères spécifiques par catégorie

Article 16 : Les critères spécifiques saillants à prendre en compte sont ci-dessous décrits :

La catégorie pure player

Il s'agit d'apprécier l'allure générale du contenu et des fonctionnalités du site web afin de voir s'il répond réellement aux normes de la presse en ligne. Les critères à examiner sont ci-dessous présentés.

La réactivité

- ▶ la réactivité face à l'information : mettre immédiatement en ligne des infos au moment où elles se déroulent ;
- ▶ possibilité pour les internautes de réagir aux articles ;

- ▶ alerte ;
- ▶ réactivité du journal pour défendre sa ligne mais aussi pour apporter des précisions.

Les services et autres innovations offerts sur le site

- ▶ Existence de Flux RSS
- ▶ Possibilité de partager l'article sur les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter,
- ▶ Utilisation de SMS...
- ▶ Annuaire de sites web de presse,
- ▶ Newsletters, forum de discussion

La catégorie blog ou l'une de ces cinq formes

Il s'agit de distinguer une personne qui anime un blog, ou l'une de ces formes pour faire de l'information ou de la communication.

Il sera apprécié selon les critères suivants :

Le contenu

- ▶ la régularité de la production en ligne ;
- ▶ le nombre de réactions et des commentaires des internautes sur les écrits (qui témoigne de leur intérêt sur la production du journaliste) ;
- ▶ l'originalité des articles publiés ou leur enrichissement par des commentaires s'ils viennent d'autres supports en ligne ou papier ;
- ▶ la pertinence des articles ;
- ▶ la popularité du compte (beaucoup visité, beaucoup de partage).

La catégorie portail en ligne d'actualité

Il s'agit de décerner un prix à un portail d'actualité qui offre un large éventail des produits et services qu'offrent les médias burkinabè. Le prix sera décerné au portail offre une meilleure connaissance de l'environnement médiatique burkinabè (surtout ceux en ligne).

Les critères d'appréciation porteront sur le contenu et la forme.

Le contenu

- ▶ la richesse du contenu à visiter
- ▶ les informations accessibles dès la page d'accueil
- ▶ la diversité et la pertinence des informations
- ▶ la régularité de la mise à jour
- ▶ la fréquence des consultations
- ▶ la présence d'un ensemble de services gratuits
- ▶ la visibilité de l'adresse

- ▶ la disponibilité de l'information (il est désagréable pour un site de proposer une façade accrocheuse aboutissant sur des sections en travaux).

La forme

- ▶ L'Homogénéité de la structure (les éléments de navigation doivent être situés au même endroit sur toutes les pages)
- ▶ Avoir une page d'accueil attrayante en informations et en images
- ▶ Avoir un confort d'utilisation,
- ▶ Conformité dans l'affichage (identique avec tous les navigateurs)
- ▶ Temps de chargement (le temps d'affichage d'une page doit être le plus petit possible)

Chapitre 3. Les critères spécifiques par genre

Article 17 : Pour les genres reportage et compte rendu en ligne, les critères spécifiques essentiels sont les suivants:

- ▶ L'originalité et l'intérêt du sujet traité ;
- ▶ la qualité de l'information notamment l'exactitude des faits, la richesse de l'information, le degré de persuasion ;
- ▶ la diversité et la pertinence des sources ;
- ▶ la maîtrise des techniques de l'écriture journalistique ;
- ▶ le respect des principes de l'écriture pour le web ;
- ▶ le style marqué par l'originalité, la logique, la simplicité, l'accessibilité et l'harmonie ;
- ▶ l'illustration de l'événement : rapport entre le texte, l'image et le son ;
- ▶ l'expression définie par la maîtrise de la langue ;
- ▶ le respect de l'éthique et de la déontologie.

SECTION IV : LES PRIX

Article 18 : Il est décerné pour chaque catégorie et genre, un prix d'excellence. Les prix sont composés de distinction et de récompense en espèces ou en nature.

La distinction consiste en une attestation et un trophée.

La détermination du montant et de la nature des différents prix relève du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 19 : La remise des prix se fait à la date et au lieu fixé par le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La participation au concours implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 21 : Les cas non prévus par les présentes dispositions sont laissés à la discrétion du jury.

Article 22 : Le jury est souverain. Ses décisions sont sans appel.

Article 23: Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Rémis Fulgance DANDJINOU

Ampliations

- ✓ Toutes directions du MCRP
- ✓ ITS
- ✓ J.O